

N° 05368

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Monique X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 20 avril 2006
Lecture du 11 mai 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 20 octobre 2005, présentée par Mme Monique X, élisant domicile .../... ;

Mme X demande au tribunal :

- d'annuler la décision du trésorier payeur général du 21 février 2005 ;
- de condamner l'Etat à lui payer le montant de la retenue pratiquée correspondant à dix jours de service non fait, outre intérêts de droit ;
- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 50 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu le décret n°84-972 du 26 octobre 1984

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 avril 2006, présenté le rapport et entendu :

- les observations de M. Maurice, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 13 juillet 1983 : "Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération..." ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 26 octobre 1984 : "Tout fonctionnaire de l'Etat en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts...." ; qu'aux termes de l'article 3 de ce décret : "Le calendrier des congés définis aux articles 1^{er} et 2 est fixé par le chef du service, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires" ; que l'article 5 du même décret précise que : "Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice." ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient Mme X, qui était alors agent de recouvrement principal du trésor public affecté à Nouméa, aucune disposition législative ou réglementaire n'institue le report, de plein droit, de congés annuels interrompus par un congé de maladie ; que Mme X ne justifie pas de l'octroi, par son chef de service, de congés annuels pour la période du 1^{er} au 10 février 2005 durant laquelle, étant en métropole, elle n'a pas accompli ses obligations de service ; que le trésorier payeur-général de la Nouvelle-Calédonie a pu légalement opérer une retenue pour absence de service correspondant à ces 10 jours d'absence irrégulière ; que la requérante ne peut utilement faire valoir que dix jours de congés ne lui ont pas été payés ; que sa requête doit être rejetée ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que Mme X demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme Monique X est rejetée.